

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 43 à 46 du règlement du 10 décembre 2007 sur l'alimentation en eau, l'assemblée municipale et le conseil municipal édictent le présent

TARIF

I Redevances uniques

Taxe de raccordement

Article premier

La taxe de raccordement d'un bâtiment s'élève à :

a)	CHF 170.- par unité de raccordement selon la SSIGE pour les 40 premières UR
	CHF 120.- entre 41 et 100 UR et
	CHF 85.- pour les UR qui dépassent le total de 100 et
b)	CHF 2.- par m ³ de volume construit selon la SIA jusqu'à 1000 m ³
	CHF 1.50 de 1001 à 2000 m ³ et
	CHF 1.- pour les m ³ qui dépassent le total de 2000, si la protection contre le feu par les hydrants est garantie.

Contribution d'extinction

Article 2

La contribution d'extinction d'un immeuble non raccordé mais situé dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrants s'élève à CHF 6.50 par UL et/ou à 32,5 centimes par m².

II Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Tarifs

Article 3

¹ La taxe annuelle de base s'élève à

CHF 160.- par maison individuelle ou pour le 1 ^{er} appartement
CHF 80.- pour le 2 ^e appartement d'une maison individuelle ou d'un locatif
CHF 50.- par appartement supplémentaire
et / ou pour les immeubles mixtes qui ne servent pas qu'au logement (tels qu'usines, restaurants, écuries, etc)
CHF 0.35 par m ² jusqu'à 14'999 m ² avec une réduction sur la totalité des m ² à CHF 0.25 pour les surfaces qui dépassent 15'000 m ²
pour les immeubles mixtes à vocation d'habitation (p. ex. homes), il sera compté un appartement par lot de 4 chambres ou lot non entièrement utilisé

pour les immeubles ou locaux isolés inférieurs à 100m² et raccordés à l'eau qui n'ont pas la vocation d'habitation permanente (p. ex. caravane, toilettes publiques, etc), la taxe pour maison individuelle sera facturée

pour les autres locaux supplémentaires d'une surface inférieure à 100 m² (par exemple garage, atelier, etc), aucune taxe ne sera perçue

² La taxe de consommation s'élève à CHF 2(.10) par m³ d'eau consommée.

³ Les compteurs sont loués aux tarifs suivants :
(selon grandeur du compteur)

20 mm	CHF 20.- par an
25 – 30 mm	CHF 30.- par an
plus de 30 mm	CHF 40.- par an
compteurs à pré-paiement	amortissement total de l'achat de l'appareil et des frais d'installation sur une durée de 5 ans

Article 4

Prélèvements d'eau non mesurés

Une taxe de base de CHF 200.- est facturée, à laquelle s'ajoute une taxe d'un forfait de 50 m³ d'eau au tarif en vigueur.

III Dispositions finales

Article 5

Compétences

Les dispositions des articles premier et 2 sont du ressort de l'assemblée municipale, les autres dispositions, de celui du conseil municipal.

Article 6

Entrée en vigueur

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment celles du règlement concernant l'alimentation en eau avec tarif du 17 janvier 2000.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal.

Sonceboz-Sombeval, le 15 octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire


P.-A. Jeanfavre


J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale

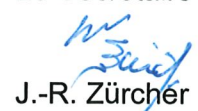
Sonceboz-Sombeval, le 10 décembre 2007

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

Le Secrétaire


B. Gerber


J.-R. Zürcher

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent tarif de l'eau a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a publié le dépôt public dans la FOJB no. 41 du 9 novembre 2007, assortie de l'indication des voies de droit.

Sonceboz-Sombeval, le 14 janvier 2008

Le secrétaire municipal :



Recours : **aucun**